



sont assurées le lundi, jeudi et vendredi matin ainsi que le mardi soir par le Docteur ....., et le mardi et mercredi matin ainsi que les lundi, jeudi et vendredi soir par le Docteur .....

**Article 8** Les deux parties étant indépendantes, chacune perçoit ses propres recettes sous forme d'honoraires et en conserve l'entière propriété.

**Article 9** Seules les dépenses communes (téléphone, matériel de bureau, mobilier commun,...) seront partagées et ce de manière égale via un compte bancaire commun sur lequel chacune des parties verse un montant égal chaque année.

**Article 10 §1** Le médecin exercera son art en toute indépendante et aura toute la liberté dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour l'établissement du diagnostic et l'institution du traitement ;

**§2** Chaque médecin devra avertir l'autre médecin de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconque retombées sur leurs relations professionnelles ;

**§3** Toute modification au contrat devra être soumise préalablement à l'approbation du conseil provincial de l'Ordre des Médecins ;

**§4** Tout litige de nature déontologique est la compétence exclusive du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

**Article 11** Si pour l'une ou l'autre raison, la présente convention venait à se terminer, les modalités relatives à cette fin seraient les suivantes : le préavis à prêter est d'une durée de 6 mois ; chacune des parties est alors responsable de la continuité des soins pour ses propres patients. Il conviendrait dès lors de vérifier l'existence du médecin responsable pour chacun des patients.

Fait en trois exemplaires signés par les parties à Schaerbeek, le

Signature du **Docteur** .....  
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du **Docteur** .....  
Précédée de la mention « lu et approuvé »

**Approbation par le Conseil de l'Ordre des Médecins**